

DEPARTEMENT DE LA LOZERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
AUBRAC LOT CAUSSES TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 10 juillet 2025

NOMBRE DE
DELEGUES

En exercice : 34
Présents : 21
Votants : 28

D25.065

L'an deux mille vingt-cinq,
le dix juillet,
à 20 heures 30,

Le Conseil de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN, dûment convoqué le 26 juin 2025, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie La CANOURGUE, sous la présidence de M. Jean-Claude SALEIL, Président.

Présents : VALENTIN Denis, FABRE Jean, VALENTIN Christine, POUDEVIGNE Roger, CASTAN Emmanuel, BONICEL Bernard, RODIER Yves, VAYSSIER Jean-Louis, JURQUET Didier, GROUSSET Joël, KLING Jacqueline, CASTAN Grégory (suppléant de CONFORT René), CABIROU Christian, BONICEL Pascale, ROCHOUX Philippe, RODIER Colette, LAFOURCADE Noël, BADAROUX Suzanne, POURQUIER Jean-Paul, SALEIL Jean-Claude et SEGUIN Denis.

Absents : RODRIGUES David (pouvoir à VALENTIN Denis), ANDRE-DECARSIN Sophie, SAGNET-POUGET Valérie, MALZAC Claude (pouvoir à POUDEVIGNE Roger), LAFON Madeleine (pouvoir à VALENTIN Christine), BLANC Sébastien (pouvoir à SALEIL Jean-Claude), ROCHEREAU-POUGET Bernadette (pouvoir à FABRE Jean), POQUET Pascal, CAYREL Jean-Claude, SALENDRES Jean-Sébastien, J FERNANDEZ Florence, JACQUES Jérôme (pouvoir à ROCHOUX Philippe), DE SOUSA Guy (pouvoir à POURQUIER Jean-Paul).

M. Philippe ROCHOUX été nommé secrétaire de séance.

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

D25.065 : APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE SDEE RELATIVE AU DIAGNOSTIC
ENERGETIQUE DE LA CRECHE

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire qu'au niveau national, plus de 70 % de la consommation énergétique des communes et groupement de communes est liée aux bâtiments, dont 30 % pour les écoles (bâtiments les plus consommateurs devant les équipements sportifs et les bâtiments socioculturels).

La loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018, impose par ailleurs que les bâtiments de plus de 1 000 m² diminuent leur consommation de 40 % d'ici 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050.

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 intensifie la lutte contre les habitations dites « passoires énergétiques » en gelant toute augmentation de loyers des logements classés F et G dès 2023 puis en interdisant progressivement à la location les logements concernés (les étiquettes G en 2025, puis les étiquettes F en 2028).

La rénovation énergétique des bâtiments existants est donc aujourd'hui une priorité nationale.

Monsieur le Président indique également, qu'au-delà de ces obligations légales, la rénovation énergétique participe à l'entretien et à la mise en valeur du patrimoine de la collectivité. Elle présente aussi un intérêt financier car elle est source d'importantes économies de fonctionnement.

Dans le cadre du programme national ACTEE (Action des Collectivités Territoriale pour l'Efficacité Energétique), le SDEE est lauréat de différents Appel à Projets lui permettant de soutenir les communes et communautés de communes lozériennes dans leurs projets de rénovation énergétique. Le SDEE est également le référent départemental du parcours régional dédié à la rénovation des bâtiments publics des collectivités de moins de 5 000 habitants.

L'offre d'accompagnement proposée par le SDEE 48 comprend deux phases :

- la première concerne la réalisation d'une étude de faisabilité énergétique basée sur un audit énergétique, véritable outil d'aide à la décision en offrant une vision claire sur les investissements à réaliser, les économies générées et les financements mobilisables ;
- la seconde correspond à un accompagnement à la réalisation du projet (rédaction du cahier des charges pour la recherche éventuelle d'un maître d'œuvre, analyse des offres et appui à la notification du marché, relecture des pièces produites par la maîtrise d'œuvre le cas échéant, relecture du dossier de consultation, montage des dossiers de demande de financement, suivi de l'opération).

Les audits énergétiques réalisés concernent le patrimoine bâti des collectivités lozériennes (écoles, équipements sportifs, bâtiments administratifs et techniques, équipements socio-culturels, autres bâtiments/équipements), et consistent en une étude approfondie du bâti, ainsi que des différents postes consommateurs d'énergie.

L'audit est un outil d'aide à la décision qui vise à fournir aux collectivités gestionnaires du ou des bâtiments audités une proposition chiffrée et argumentée de programmes de travaux, afin de leur permettre de décider des actions et investissements appropriés.

Chaque collectivité, au vu des résultats du ou des audit(s) réalisé(s), décide seule des suites à donner aux recommandations. Il s'agit d'une mission de conseil, d'accompagnement et non de maîtrise d'œuvre. La collectivité garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

Dans le cadre de l'élaboration de cette opération, les modalités d'intervention (administratives, techniques et financières) sont exposées dans la convention ci-jointe.

L'association GROUPE OBJECTIFS a fait part d'une consommation énergétique anormale pour la crèche de La Canourgue au regard des autres équipements qu'elle gère. Les travaux qui ont été réalisés n'ont pas permis d'enrayer cette anomalie. Aussi il est proposé de procéder à l'audit le bâtiment de la crèche de La Canourgue.

Il est précisé que les prestations réalisées bénéficient d'une participation du SDEE fixée conformément aux délibérations du Syndicat.

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2024-345-0004 du 10 décembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN,

VU l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 19 juin 2025,

Où l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

APPROUVE les conditions techniques, administratives et financières de la convention ci-annexée, relative à un accompagnement du SDEE à la rénovation énergétique de bâtiments publics ;

SOLLICITE la réalisation d'un audit énergétique pour le bâtiment suivant :

- Crèche

DIT que la dépense correspondante sera affectée au budget principal en section fonctionnement, compte 6228,

AUTORISE le Président ou le vice-président à signer la convention et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision,

Pour copie certifiée conforme,

Communauté de Communes
AUBRAC LOT CAUSSES TARN
16, Quartier de Trémoulis
48500 LA CANOURGUE

La Canourgue, le 21 juillet 2025,
Le Président,

Jean-Claude SALEIL

ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNE AUBRAC LOT CAUSSES TARN,

16, Quartier de Trémoulis

N° SIRET : 20006926800197

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude SALEIL, agissant en vertu de la délibération n°

du __ / __ / __,

Désignée ci-après par "la Collectivité"

D'une part,

ET :

LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE ET D'ÉQUIPEMENT DE LA LOZÈRE,

12 Bd Henri Bourillon 48000 MENDE

N° SIRET : 254 800 022 00017

Représenté par son Président, Monsieur Alain ASTRUC, agissant en vertu de la délibération n° 22.01.10 du 01/02/2022,

Désigné ci-après par "le SDEE 48"

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

En France, le secteur du bâtiment représente à lui seul près de 43% de la consommation énergétique nationale et 22% des émissions de gaz à effet de serre.

Le SDEE 48, dans le cadre de sa politique de maîtrise de l'énergie, a choisi de soutenir et d'accompagner les collectivités, maîtres d'ouvrage de bâtiments publics, à s'engager plus fortement sur la voie de l'efficacité énergétique et celle des énergies renouvelables.

Pour cela, il a mis en place une offre d'ingénierie technique, administrative et financière afin d'aider ses collectivités adhérentes à mener à bien leurs projets de rénovation et favoriser le passage à l'acte.

Dans un objectif de mutualisation et en vue de créer une dynamique locale, le SDEE 48 a également décidé de lancer une consultation ayant pour objet de confier à plusieurs bureaux d'études thermiques la réalisation d'audits énergétiques. Ces audits concernent le patrimoine bâti des collectivités lozériennes et ont pour finalité de permettre aux collectivités de disposer d'un outil d'aide à la décision pour leur rénovation énergétique en leur offrant une vision claire sur les investissements à réaliser, les économies générées et les financements mobilisables. Cette étude de faisabilité constitue la première phase d'accompagnement que le SDEE propose.

Une fois que la Collectivité a délibéré sur le programme travaux retenu, l'accompagnement du SDEE se poursuit avec l'aide à la consultation d'un maître d'œuvre le cas échéant, la relecture des pièces produites par la maîtrise d'œuvre, l'appui au montage des dossiers de demande de financement, l'appui à l'analyse des offres et au choix des entreprises et enfin l'appui à la réception des travaux.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon laquelle la Collectivité va bénéficier de l'accompagnement du SDEE48 en matière de rénovation énergétique du patrimoine bâti public lozérien.

Article 2 - Champ d'application

Les prestations réalisées au titre de la présente convention concernent la réalisation d'une étude de faisabilité énergétique et un accompagnement post-audit à la réalisation du projet.

Le choix des bâtiments à auditer est arrêté en accord avec la stratégie immobilière et énergétique de la Collectivité, en privilégiant ceux identifiés comme gros consommateurs d'énergie ou pour lesquels une rénovation énergétique globale doit être engagée.

Dans le cadre de la présente convention, l'accompagnement du SDEE concernera les bâtiments suivants :

BATIMENT (NOM + ADRESSE)	SUPERFICIE	PHASE	MONTANT TTC	PRISE EN CHARGE SDEE 48	PARTICIPATION COLLECTIVITE
Crèche	326 m ²	Etude de faisabilité	2900 €	80%	580 €
		Accompagnement à la réalisation du projet	3000 €	50%	1500 €

Il est précisé que la participation du SDEE au financement des prestations est fixée conformément aux délibérations du Syndicat.

Article 3 - Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- En phase d'étude de faisabilité :
 - Désigner un interlocuteur privilégié (agent et/ou élu référent) auprès du SDEE 48 et/ou de son prestataire pour permettre le bon suivi d'exécution de la présente convention ;
 - Assurer la transmission rapide au SDEE 48 ou à son prestataire de tout élément nécessaire à la réalisation des prestations, en amont de la visite technique (plans des bâtiments, précédents diagnostics, caractéristiques techniques, planning d'occupation, factures énergétiques, ...) ;
 - Procurer tous les accès nécessaires à la réalisation de l'étude au SDEE 48 et au prestataire ;
 - S'impliquer fortement aux étapes-clés (définition d'une stratégie d'intervention, lancement de l'étude, récupération des données, restitution de l'étude, ...) ;
 - Valider en fonction des disponibilités de son personnel, la proposition de dates de visite des bâtiments concernés par un audit ;
 - Mettre en place les moyens nécessaires à la bonne conduite de l'étude de faisabilité énergétique ;
 - Indiquer au SDEE l'arbitrage effectué à la suite du rendu de l'étude de faisabilité, qu'il soit positif ou négatif, dans un délai d'un mois à compter de la réunion de restitution.
- En phase opérationnelle, postérieure à l'arbitrage de l'étude de faisabilité :
 - Désigner un référent du projet qui assurera le suivi du dossier, sera présent à toutes les réunions et mettra en œuvre tous les moyens nécessaires au développement du projet en formant notamment une équipe projet qui associera le SDEE 48 ;
 - Informer les différentes structures compétentes (GAL/PETR, Etat, Région, Département, ...) dudit projet ;

- Conduire la consultation pour la recherche d'un maître d'œuvre et en assurer le suivi d'exécution ;
- Valider les dossiers d'avants projets et dossiers projet ;
- Solliciter les subventions nécessaires au financement de l'opération ;
- Mobiliser les prêts bancaires éventuels ;
- Conduire la consultation pour la recherche des entreprises en charge de la réalisation des travaux et en assurer le suivi d'exécution ;
- Participer aux réunions préparatoires à l'exécution des travaux, aux réunions en cours de chantier et aux opérations de réception ;
- Verser au SDEE 48 la participation financière convenue par la présente convention ;
- Gérer les différentes garanties à compter de la réception des ouvrages.

Article 4 - Engagements du SDEE 48

Le SDEE 48 s'engage à :

- En phase d'étude de faisabilité :
 - Appuyer la Collectivité pour définir une stratégie immobilière et énergétique d'intervention selon les critères de consommations énergétiques, fréquentation et usages des bâtiments ;
 - Procéder à la passation des marchés d'audit, incluant le suivi des études et la gestion administrative et financière de l'opération ;
 - Participer aux réunions de lancement de l'étude du ou des bâtiments audités puis analyser, faire corriger et restituer l'étude de faisabilité à la Collectivité de manière synthétique.
- En phase opérationnelle, postérieure à l'arbitrage de l'étude de faisabilité, sous réserve que la Collectivité souhaite être accompagnée sur la phase projet :
 - Appuyer la collectivité pour le recrutement d'un maître d'œuvre, en assurant notamment la rédaction des pièces constitutives du marché, l'analyse des offres reçues et la participation à l'organisation de la réunion de lancement du marché ;
 - Faire partie intégrante de l'équipe projet permettant une relecture des dossiers d'avant-projet et dossiers projet produits par la maîtrise d'œuvre, afin de vérifier la conformité du dossier par rapport au programme travaux issu de l'étude de faisabilité, la présence des mentions techniques nécessaires à la valorisation ultérieure des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) et le respect des performances attendues par les différents financeurs ;
 - Appuyer la collectivité sur les phases d'ingénierie financière en assurant notamment la production des plans de financement prévisionnels, actualisés à chaque phase de conception, mais aussi la rédaction du contenu technique des dossiers de demande de financement visant notamment à mettre en lumière les enjeux du projet et sa pertinence, le programme de travaux envisagé, les performances du projet autant énergétiques qu'environnementales, ainsi que les économies générées ;
 - Relire le Dossier de Consultation des Entreprises produit par l'équipe de maîtrise d'œuvre ;
 - Faciliter la valoriser des CEE générés par la réalisation des travaux, en mettant en relation la Collectivité avec un prestataire à même de valoriser lesdits certificats ;
 - Appuyer la collectivité lors de la réception des ouvrages ;
 - Réaliser un bilan des consommations à l'issue de la garantie de parfait achèvement des travaux (N+1 par rapport à la date de réception des travaux) ;
 - Assurer la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Collectivité.

Article 5 - Mode de financement de l'opération

Le montant des prestations réalisées dans le cadre de la présente convention, comprenant l'étude de faisabilité énergétique et l'accompagnement post-audit à la réalisation du projet, s'élève à : **5900 € TTC**.

Les prestations réalisées bénéficient d'une prise en charge du SDEE, fixée conformément aux délibérations du Syndicat et rappelée à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi, concernant la présente convention, le montant supporté par la Collectivité s'élève à : **2080 € TTC**.

Article 6 - Limites de la convention

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil, d'accompagnement et non de maîtrise d'œuvre. La Collectivité garde la totale maîtrise des travaux et reste seule décisionnaire des suites à donner aux recommandations issues des audits réalisés.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention prend effet le jour de sa signature et prend fin à expiration de l'opération.

Article 8 - Communication

La Collectivité s'engage à valoriser le concours du SDEE 48, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, de ses logos sur les supports de communication relatifs à l'opération.

Article 9 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée soit pour motif d'intérêt général, soit d'un commun accord entre les parties signataires, soit par l'une des parties signataires en cas de non-respect des engagements prévus à la convention par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 11 - Litiges

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable entre les partenaires, il est convenu que le tribunal administratif de Nîmes est compétent pour statuer sur le litige.

Fait en double exemplaire
A Mende, le

Pour la Collectivité
Monsieur Jean-Claude SALEIL, Président

Pour le SDEE 48
Monsieur Alain ASTRUC, Président